

INSTITUT NATIONAL DU NAUTISME

Décision du 28/09/2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein de l'Institut national du nautisme dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Le directeur de l'Institut national du nautisme,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 213-62 à R. 213-67 ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 modifié relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026, notamment ses articles 14, 17 et 18 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'Institut national du nautisme en date du 28/09/2026 ;

Décide :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1er – Objet

La présente décision a pour objet de fixer, au sein de l'Institut national du nautisme, les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2026.

Elle vise à permettre à ces organisations de communiquer, sous forme dématérialisée, des informations à caractère syndical auprès des agents concernés par les scrutins, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates.

La présente décision s'applique notamment au scrutin organisé pour le renouvellement du comité social d'administration d'établissement de l'Institut national du nautisme (CSAE de l'I2N).

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 2 – Période d'application

Les dispositions applicables à la communication syndicale en période ordinaire sont suspendues, pour les communications entrant dans le champ de la présente décision, à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 inclus.

Pendant cette période, les communications syndicales liées aux élections professionnelles sont régies par les dispositions de la décision ministérielle relative aux élections professionnelles de 2026 et par la présente décision.

Cette suspension n'a pas pour objet de restreindre les communications adressées par les organisations syndicales à leurs adhérents ou aux agents ayant préalablement accepté de recevoir leurs communications par l'intermédiaire de leurs propres listes de diffusion.

Article 3 – Moyens mis à disposition

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales candidates comprennent :

- au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- une page d'information syndicale spécifiquement réservée à chaque organisation syndicale, accessible à l'ensemble des personnels sur un espace dédié sur le site internet de l'Institut national du nautisme ;
- une liste de diffusion correspondant au périmètre du scrutin organisé au sein de l'établissement.

La liste de diffusion relative au scrutin du CSAE de l'I2N est constituée des agents ayant la qualité d'électeur pour ce scrutin.

L'utilisation de ces moyens est assurée dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates.

Article 4 – Désignation des interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable, sous réserve de la désignation préalable, par écrit auprès du directeur de l'Institut national du nautisme, d'un ou plusieurs interlocuteurs référents.

Ces interlocuteurs peuvent être extérieurs à l'établissement.

Chaque organisation syndicale communique à l'Institut national du nautisme les coordonnées de la ou des personnes habilitées à assurer les échanges avec l'établissement et à procéder aux envois de messages.

Un même référent peut, le cas échéant, être désigné par une organisation syndicale pour plusieurs scrutins.

Article 5 – Période d'utilisation

L'accès aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre du dispositif électoral est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'au mercredi 2 décembre 2026 inclus, veille de l'ouverture du scrutin.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication mises à disposition dans le cadre du présent dispositif électoral n'est admise pendant la période d'ouverture des scrutins, soit du 3 au 10 décembre 2026.

Article 6 – Adresses de messagerie syndicale

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale préalablement enregistrées auprès de l'Institut national du nautisme peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination des boîtes professionnelles des agents.

La dénomination de l'adresse électronique utilisée doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de la candidature commune.

Les principes de confidentialité prévus par la réglementation en vigueur s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis dans ce cadre.

Article 7 – Pages d'information syndicale

Chaque organisation syndicale candidate peut utiliser la page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée sur le site internet de l'Institut national du nautisme.

La mise en ligne de liens hypertextes dans les informations publiées est autorisée.

Les organisations syndicales demeurent responsables du contenu des informations qu'elles mettent à disposition.

Article 8 – Assistance technique

L'Institut national du nautisme assure aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique adaptée à l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Cette assistance comprend, si nécessaire, une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication et aux règles de sécurité applicables au système d'information de l'établissement.

Article 9 – Respect des règles de sécurité

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication doit respecter la politique de sécurité des systèmes d'information ainsi que les règles applicables au sein de l'Institut national du nautisme.

En cas d'inobservation de ces règles entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique susceptible d'entraver l'accomplissement des missions de l'établissement, le directeur de l'Institut national du nautisme peut suspendre, à titre conservatoire, tout ou partie des accès concernés, après en avoir informé l'organisation syndicale.

Cette mesure est mise en œuvre dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales.

CHAPITRE III – COMMUNICATION RELATIVE AU SCRUTIN DU CSAE DE L'I2N

Article 10 – Liste de diffusion

L'Institut national du nautisme met à disposition une liste de diffusion correspondant au périmètre des électeurs appelés à voter pour le renouvellement du comité social d'administration d'établissement.

Un libellé propre à chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune est attribué pour permettre l'identification de l'émetteur.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est communiqué à l'établissement par les organisations concernées, dans l'ordre qu'elles souhaitent retenir.

Article 11 – Caractéristiques des messages

Le volume de chaque message électronique, comprenant le corps du message et, le cas échéant, les pièces jointes, ne peut excéder 100 kilooctets.

L'insertion de liens hypertextes dans le corps du message est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi doit être clairement mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Le contenu des messages relève de la responsabilité de l'organisation syndicale qui en est à l'origine.

Article 12 – Nombre de messages autorisés pour le scrutin local

Pour le scrutin relatif au renouvellement du comité social d'administration d'établissement de l'Institut national du nautisme, chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, ou chaque candidature commune, est autorisée à diffuser deux messages électroniques à destination des électeurs du scrutin.

Ces deux messages sont diffusés dans le respect du calendrier fixé en annexe de la présente décision.

Les communications relatives aux scrutins ministériels, aux commissions administratives paritaires et, le cas échéant, aux autres instances dont relèvent les agents de l'établissement demeurent soumises aux modalités et au calendrier fixés au niveau ministériel.

Article 13 – Désabonnement

Afin de permettre aux agents qui le souhaitent de ne plus recevoir les messages diffusés par l'intermédiaire des listes mises à disposition dans le cadre du dispositif électoral, un mécanisme de désabonnement est proposé dans les conditions prévues par la réglementation et les dispositifs techniques mis en œuvre.

Le réabonnement volontaire de l'agent demeure possible.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Publicité de la décision

La présente décision est rendue publique sur un espace dédié du site internet de l'Institut national du nautisme.

Elle est également portée à la connaissance des organisations syndicales candidates et des agents de l'établissement par tout moyen approprié.

Article 15 – Exécution et entrée en vigueur

La secrétaire générale de l'Institut national du nautisme est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication, sous réserve des dates particulières d'application prévues par ses dispositions.

Fait à Saint-Pierre-Quiberon, le 28/09/2026

Le directeur de l'Institut national du nautisme

Alex CORNU



ANNEXE 1

Calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales – scrutin du CSAE de l’I2N

Envoi	Scrutin concerné	Date proposée	Heures d’ouverture
Envoi n° 1	CSAE de l’Institut national du nautisme	Vendredi 6 novembre 2026	De 0h à 24h
Envoi n° 2	CSAE de l’Institut national du nautisme	Lundi 30 novembre 2026	De 0h à 24h

Les deux messages sont transmis par les organisations syndicales candidates dans les conditions techniques fixées par la présente décision.

